

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société SUEZ ORGANIQUE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NAVES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 accordant à la société TERRALYS l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société TERRALYS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014 imposant à la société TERRALYS la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées à NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ ORGANIQUE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation initiale du 18 mars 2005 présentée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de compostage de déchets organiques à NAVES ;

Vu le donner acte du 16 septembre 2014 délivré par le préfet du Nord à la société TERRALYS pour la modification du classement des installations de son établissement de NAVES ;

Vu la lettre du 25 août 2016 de la société SUEZ ORGANIQUE adressée à Monsieur le préfet du Nord pour signaler la modification de la dénomination sociale de la société TERRALYS ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2020 relatif à la visite d'inspection du 19 mai 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'août 2020 transmis en préfecture le 14 août 2020 relatif à :

- la révision des capacités de traitement de la plateforme de compostage au titre des rubriques 2780 et 3532 de la nomenclature des installations classées ;
- le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2794 ;
- le reclassement des activités de stockage de bois ;
- la modification des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie du site ;
- la modification de l'origine géographique des déchets admissibles ;

Vu le courrier du 14 janvier 2021 et les courriels du 10 mars 2021, du 11 juin 2021 et du 1er septembre 2021 transmettant des compléments au dossier de porter à connaissance ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 17 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – l'autorisation d'exploiter susvisée a été délivrée le 11 mars 2010 sur la base de la demande d'autorisation initiale susvisée pour une capacité maximale de matières organiques entrantes de 30 000 t/an ;
- 2 – les demandes formulées par l'exploitant ne modifient ni la nature des déchets admissibles, ni les capacités de traitement des déchets autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié susvisé ;
- 3 – la demande de modification de l'origine géographique des déchets admissibles formulée par l'exploitant ne vise que les déchets de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles ;
- 4 – la demande de modification de l'origine géographique des déchets admissibles de boues est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région des Hauts-de-France ;
- 5 – il convient de prioriser l'origine géographique régionale des déchets admissibles de boues au regard du principe de proximité défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- 6 – les conditions de stockage des déchets verts non broyés et broyés, des déchets en phase de fermentation et du compost arrivé à maturation définie dans le dossier de porter à connaissance et ses compléments susvisés nécessitent d'être actées ;
- 7 – l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié susvisé autorise le stockage de 5000 m³ de déchets de bois non broyés et broyés ;

8 – le volume d'eau d'extinction incendie réellement disponible s'élève à 480 m³ et nécessite d'être complété par des mesures organisationnelles et opérationnelles, la délimitation de l'aire d'entreposage des déchets de bois par un espace libre et la limitation de sa surface ;

9 – la visite d'inspection du 19 mai 2020 a mis en évidence que les prescriptions actuelles de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié relatif à l'acceptation des boues sur le site, nécessitent d'être adaptées en y ajoutant explicitement le traitement des boues de stations d'épuration urbaines, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié ;

10 – les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées et peuvent être autorisées par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

11 – il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

12 – il y a lieu conformément au code de l'environnement d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SUEZ ORGANIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé pour ses installations de compostage de déchets organiques sises Route départementale 114 - Lieu dit « Entre deux rives » sur le territoire de la commune de NAVES (59161).

Article 2 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2014 et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2017.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Plate-forme de compostage de déchets organiques Capacité maximale de traitement : • 250 t/j • 30 000 t/an	A
	- traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		
	Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.		
2780-3a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	Plate-forme de compostage de déchets organiques Capacité maximale de traitement : • 250 t/j • 30 000 t/an	A
	3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Traitement de déchets de bois Capacité maximale de traitement : • 49 t/j • 12 000 t/an	A
	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/		
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de leur réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	Transit de boues de stations d'épuration Volume maximal susceptible d'être présent : 5000 m ³	E
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³		

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2170-2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :	Fabrication d'amendement organique normalisé autre que le compost Capacité maximale de production : inférieure à 10 t/j 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas d'épandage :	Dépôts de compost, d'engrais, d'amendement organique ou de produits en attente l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Transit de moins de 1000 m ³ de déchets de bois 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	Traitement de déchets de végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	D
1435	Stations-service : ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	installations, Volume annuel maximal de gazole distribué : 95 m ³ 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Superficie de l'aire de transit de déchets minéraux : 2500 m ² 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Volume du casier pour l'apport volontaire de déchets verts par les particuliers : 90 m ³ 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ . b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Quantité de gazole présente sur le site : 2,7 t	NC
	2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		

A (autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Article 3 – Autres limites de l'autorisation

Est ajouté à la suite de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié, l'article 4.1 suivant :

« Article 4.1.- Limites de l'autorisation

Déchets verts

La surface d'entreposage des déchets verts non broyés est limitée à 1000 m²

La surface d'entreposage des déchets verts broyés est limitée à 1000 m².

La hauteur de stockage des déchets verts broyés ou non broyés est limitée à 3 m.

L'ensemble de l'aire d'entreposage des déchets verts non broyés et broyés est délimité par un espace libre de 10 m minimum.

Aire de fermentation du procédé de compostage de déchets organiques

L'aire de fermentation est divisée a minima en deux zones de fermentation séparées entre elles par un espace libre de 10 m minimum.

La surface de chaque zone de fermentation est limitée à 2750 m².

La surface totale de l'aire de fermentation est limitée à 5500 m².

La hauteur de stockage des déchets en fermentation est limitée à 3 m.

L'ensemble de l'aire de fermentation est délimité par un espace libre de 10 m minimum.

Aire de stockage du compost arrivé à maturation

La surface de l'aire de stockage du compost arrivé à maturation est limitée à 1700 m².

La hauteur de stockage du compost arrivé à maturation est limitée à 3 m.

L'aire de stockage du compost arrivé à maturation est délimitée par un espace libre de 10 m minimum.

Déchets de bois

Le volume total de déchets de bois non broyés et broyés entreposés sur le site est limité à 5000 m³.

La surface totale d'entreposage de déchets de bois non broyés et broyés est limitée à 2000 m².

La hauteur de stockage des déchets de bois broyés et broyés est limitée à 3 m.

L'ensemble de l'aire d'entreposage des déchets de bois non broyés et broyés est délimité par un espace libre de 10 m minimum. »

Article 4 – Origine géographique des déchets admissibles

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets admissibles, à l'exception des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles, proviennent prioritairement du département du Nord, mais également de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les déchets admissibles de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles proviennent prioritairement et majoritairement de la région Hauts-de-France, mais également de la région Île-de-France. »

Article 5 – Acceptation des boues

L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à faire transiter sur le site des boues de stations d'épuration urbaines dirigées ensuite vers des filières de valorisation externes.

L'exploitant est autorisé à traiter sur le site des boues de stations d'épuration urbaines et des boues industrielles, dans les conditions prévues par la présente section.

L'admission de ces boues est soumise aux règles prévues à la section III. »

Article 6 – Défense incendie

Le II de l'article 128 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La défense incendie est assurée par une réserve d'eau de volume garanti de 480 m³ disposant de deux aires de mise en station.

La réserve d'eau est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant dispose en permanence d'une aire libre d'une surface équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important pour étalement en cas de sinistre.

L'exploitant dispose, sous un délai maximal d'une heure et en toutes circonstances, d'un personnel disposant d'un moyen de manutention lourd (grue, chargeur, etc.) pour étalement en cas de sinistre. »

Le paragraphe VI de l'article 128 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 modifié est abrogé.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NAVES ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NAVES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI